|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 17 au Document 35-F |
|  | **15 décembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| PROPOSITIONs DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 72 | |
|  | |
|  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'Union africaine des télécommunications (UAT) propose de modifier la Résolution 72, afin de prendre en considération les nouvelles technologies de radiocommunication émergentes telles que les réseaux de cinquième génération (5G) et l'Internet des objets (IoT) durant la prochaine période d'études (2022‑2024), dans un souci d'harmonisation avec les nouvelles lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI), publiées en mars 2020. Il est proposé que le TSB désigne des spécialistes dans le domaine de l'évaluation et de la mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques, afin d'aider les pays en développement à élaborer leurs stratégies dans ce domaine. L'UAT propose également d'inviter la Commission d'études 5 de l'UIT-T à travailler en coordination et en collaboration avec diverses organisations internationales. | |
| **Contact:** | Meriem Slimani Union africaine des télécommunications Kenya | Tél.: +254726820362 Courriel: [m.slimani@atuuat.africa](mailto:m.slimani@atuuat.africa) |

MOD AFCP/35A17/1

RÉSOLUTION 72 (Rév. Genève, 2022)

Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes   
aux champs électromagnétiques

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (EMF) et la mesure de ces champs;

*b)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la conformité et à l'interopérabilité;

*c)* la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité";

*d)* la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs EMF,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

*b)* que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);

*c)* que l'UIT dispose d'un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

*d)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une augmentation des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*e)* que les autorités de régulation de nombreux pays en développement[[1]](#footnote-2) doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*f)* que la CIPRNI[[2]](#footnote-3), l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[[3]](#footnote-4) et l'Organisation internationale de normalisation/la Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices;

*g)* que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

reconnaissant

*a)* les travaux consacrés par les commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) à la propagation des ondes radioélectriques, à la compatibilité électromagnétique et à leurs aspects connexes, notamment à leurs méthodes de mesure;

*b)* les travaux consacrés par la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) aux techniques de mesure et d'évaluation des ondes radioélectriques;

*c)* que la Commission d'études 5, en établissant des méthodes pour évaluer l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, coopère avec de nombreuses organisations de normalisation participantes;

*d)* que la version numérique du Guide de l'UIT sur les champs électromagnétiques (EMF), qui existe aussi sous forme d'application pour téléphone mobile, est mise à jour à mesure que l'UIT ou l'OMS reçoivent des informations ou des résultats de travaux de recherche;

*e)* que le Groupe spécialisé sur les villes intelligentes et durables, créé dans le cadre de la Commission d'études 5 de l'UIT-T, a publié un rapport technique intitulé "Considérations relatives aux champs électromagnétiques dans les villes intelligentes et durables",

reconnaissant en outre

*a)* que certaines publications concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont de nature à semer le doute au sein des populations, ce qui accroît la perception des risques qu'ils comportent;

*b)* qu'en l'absence de réglementation et d'informations précises et complètes, les populations éprouvent des doutes concernant l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques, en raison de leur perception des risques, et sont susceptibles de s'opposer à l'installation d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat, en exigeant l'adoption par les collectivités locales de règlements restrictifs qui ont des incidences sur le déploiement des réseaux hertziens;

*c)* que la Commission d'études 5, en particulier, a élaboré des Recommandations sur les mesures techniques des champs électromagnétiques, qui contribuent à réduire la perception des risques au sein des populations;

*d)* que l'élaboration de ces Recommandations a permis de réduire sensiblement le coût des équipements de mesure et d'exploiter les résultats par le biais de la communication au public;

*e)* que les équipements modernes utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique coûtent cher et ne seront peut-être financièrement abordables que dans les pays développés;

*f)* que la mise en œuvre de telles mesures et évaluations est indispensable pour de nombreuses autorités de régulation, en particulier dans les pays en développement, afin de contrôler les limites d'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, et que ces autorités sont appelées à s'assurer du respect de ces limites avant d'accorder des licences pour différents services;

*g)* que l'évaluation des champs électromagnétiques émis est importante lors de la mise en œuvre des politiques dans certains pays,

notant

*a)* les activités analogues effectuées par d'autres organisations de normalisation nationales, régionales ou internationales;

*b)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation des champs électromagnétiques, du point de vue de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin d'établir des réglementations nationales destinées à protéger les populations ou de les renforcer,

décide

d'inviter l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 5, à développer et à poursuivre ses travaux et ses actions de soutien dans ce domaine, y compris mais non exclusivement:

i) en publiant et en diffusant ses rapports techniques et en élaborant des Recommandations UIT‑T pour traiter ces questions;

ii) en élaborant, en mettant en avant et en diffusant des ressources informatiques et de formation sur ce sujet lors de programmes de formation, d'ateliers, de forums et de séminaires organisés à l'intention des régulateurs, des opérateurs et des parties prenantes intéressées des pays en développement;

iii) en continuant de coopérer et de collaborer avec d'autres organisations travaillant sur cette question et de profiter de la synergie de ces travaux, notamment pour aider les pays en développement à établir des normes et à contrôler la conformité à ces normes, en particulier pour ce qui est des installations et des terminaux de télécommunication;

iv) en prenant en considération les nouvelles technologies de radiocommunication émergentes telles que les réseaux de cinquième génération (5G) et l'Internet des objets (IoT) durant la prochaine période d'études (2022-2024), en procédant à une harmonisation avec les nouvelles lignes directrices de la CIPRNI publiées en mars 2020;

v) en coopérant sur ces aspects avec les Commissions d'études 1 et 6 de l'UIT-R et la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de la Question 7/2 de l'UIT-D;

vi) en renforçant la coordination et la coopération avec l'OMS dans le cadre du projet sur les champs électromagnétiques, afin que chaque publication relative à l'exposition des personnes aux champs EMF soit transmise aux États Membres dès sa parution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des deux autres Bureaux

dans les limites des ressources financières disponibles,

1 d'appuyer l'élaboration de rapports identifiant les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et de soumettre ces rapports dès que possible à la Commission d'études 5 de l'UIT-T pour examen et suite à donner, conformément à son mandat;

2 de mettre à jour, à intervalles réguliers, le portail de l'UIT-T sur les activités relatives aux champs électromagnétiques, notamment, mais non exclusivement, le guide, les liens vers les sites web et les dépliants de l'UIT sur les champs électromagnétiques;

3 d'organiser dans les pays en développement des ateliers comportant des présentations et des formations sur les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique;

4 de désigner des spécialistes dans le domaine de l'évaluation et de la mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques, afin d'aider les pays en développement à élaborer leurs stratégies en la matière;

5 de renforcer l'appui qu'il fournit aux pays en développement lorsqu'ils créent des centres régionaux équipés de bancs d'essai pour surveiller en permanence les niveaux des champs électromagnétiques, en particulier dans les zones qui peuvent susciter l'inquiétude du public, et de fournir en toute transparente les données au grand public en appliquant, entre autres, les modalités énumérées dans les Résolutions 44 (Rév. Hammamet, 2016) et 76 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, dans le contexte de la création des centres de test régionaux, ainsi que dans la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

6 d'inviter la Commission d'études 5 de l'UIT-T à travailler en coordination et en collaboration avec diverses organisations internationales telles que l'OMS, la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) et d'autres organisations internationales ou régionales concernées, en vue d'harmoniser les seuils d'exposition au niveau mondial et d'élaborer des protocoles de mesure cohérents;

7 de présenter à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications un rapport sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer activement aux travaux de la Commission d'études 5 en fournissant des informations pertinentes et dans les meilleurs délais pour aider les pays en développement à diffuser les informations et à résoudre les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques émis par les émetteurs radioélectriques;

2 à procéder à des examens périodiques, afin de veiller au respect des Recommandations UIT‑T relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques;

3 à coopérer et à échanger des compétences spécialisées et des ressources entre pays développés et pays en développement, afin d'aider les administrations publiques, en particulier celles des pays en développement, à mettre en place un cadre réglementaire approprié pour protéger les personnes et l'environnement contre les rayonnements non ionisants ou à renforcer un tel cadre;

4 à encourager l'utilisation des Recommandations UIT-T pour l'élaboration de normes nationales permettant de mesurer et d'évaluer les niveaux des champs électromagnétiques et à informer le public de la conformité à ces normes,

invite en outre les États Membres

à adopter des mesures appropriées pour garantir le respect des recommandations internationales pertinentes visant à protéger la santé contre les effets néfastes des champs électromagnétiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Lignes directrices visant à limiter l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps (jusqu'à 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998. [↑](#footnote-ref-3)
3. IEEE Std C95.1™-2005, Norme de l'IEEE relative aux niveaux de sécurité pour ce qui est de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques radiofréquences entre 3 kHz et 300 GHz. [↑](#footnote-ref-4)